

Versement en espèces de la prestation de sortie

Versement en espèces suite au départ définitif de la Suisse

Restriction du versement en espèces en cas de départ dans un pays de l'UE ou de l'AELE

Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux que la Suisse a signés avec l'UE, il est interdit de verser la partie obligatoire de la prestation de sortie en espèces dès le 1^{er} juin 2007. Cette interdiction est valable pour toute personne assurée (indépendamment de sa nationalité) qui quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE ou de l'AELE et qui continue à y être assuré à titre obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Le départ dans la Principauté de Liechtenstein est soumis à une réglementation spéciale, cf. à ce sujet les dispositions d'exécution exposées ci-dessous.

▪ Parties obligatoire et surobligatoire de la prestation de sortie

La LPP est une loi minimale : toutes les caisses de pension doivent au moins fournir les prestations selon la loi. Ces exigences minimales sont considérées comme partie obligatoire. Si les prestations excèdent les prestations minimales, on parle de prestations « surobligatoires ».

Exemple :

Prestation de sortie (voir certificat de prévoyance)	CHF 255'000.00
Avoir de vieillesse LPP (partie obligatoire)	<u>CHF 95'000.00</u>
Partie surobligatoire	CHF 160'000.00

La part « surobligatoire » peut être versée en espèces. La part « obligatoire » doit être versée en votre faveur à une institution de libre passage en Suisse.

▪ Présentation d'un justificatif d'assujettissement à l'assurance sociale obligatoire

Il n'existe aucun système d'assurances sociales unifié aux États de l'UE et de l'AELE. Les conditions sont alors différentes pour l'assurance sociale obligatoire d'un État à l'autre pour l'assuré. L'assuré est responsable lui-même de demander un justificatif de non-assujettissement à l'assurance sociale obligatoire. Veuillez contacter le fonds de garantie LPP pour assistance. Vous trouverez des informations actuelles sur le site internet du fonds de garantie LPP (www.sfbvg.ch).

▪ Pays de l'UE et de l'AELE

Pays de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

Pays de l'AELE : Islande, Norvège, Principauté de Liechtenstein, Suisse

▪ Départ dans la Principauté de Liechtenstein

Il faut distinguer entre les cas suivants :

- Si la personne concernée débute une activité lucrative salariée dans la Principauté de Liechtenstein, la prestation de sortie sera intégralement versée à l'institution de prévoyance de l'employeur liechtensteinois.
- Si la personne concernée ne débute aucune activité lucrative, la prestation de sortie doit être intégralement versée en faveur de cette personne à une institution de libre passage en Suisse.
- Si la personne concernée débute une activité lucrative indépendante dans la Principauté de Liechtenstein, seule la partie qui dépasse le régime obligatoire LPP peut être versée en espèces. Le solde de la prestation de sortie (la partie obligatoire de la LPP) doit être versée en faveur de la personne concernée à une institution de libre passage en Suisse.

▪ Versement en faveur d'une institution de prévoyance étrangère

La prestation de sortie ne peut pas être versée à une institution de prévoyance étrangère. Le Liechtenstein fait à cet égard exception.

▪ Prescriptions fiscales

Les prestations de sortie versées en espèces sont soumises à l'impôt à la source dès CHF 5'000.00. L'impôt à la source est déduit directement de la prestation de sortie. Il est possible dans certaines circonstances d'obtenir le remboursement de l'impôt à la source qui a été prélevé. Veuillez vous adresser à l'Intendance des impôts du canton de Berne, section Impôt à la source, case postale 8334, 3001 Berne.

Versement en espèces suite à la reprise d'une activité indépendante

Si vous vous établissez à votre propre compte et que vous n'êtes plus assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire, vous pouvez demander un versement en espèces de la prestation de sortie. Veuillez nous faire parvenir, outre le formulaire « Versement en espèces de la prestation de sortie » dûment complété et signé, la décision de cotisation pour indépendant de la caisse de compensation AVS. Les étrangers veuillez joindre une confirmation de la résidence fiscale supplémentaire, s'il vous plaît. Le formulaire de demande de versement en espèces se trouve sur www.bpk.ch, sous la rubrique Publications → Formulaires.

Les versements sont soumis à l'impôt dès CHF 5'000.00. Nous annonçons le versement directement à l'administration fiscale compétente, laquelle vous fera parvenir la facture correspondante.

Versement en espèces en raison du faible montant de la prestation de sortie

Si la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de l'employé, celui-ci peut demander un versement en espèces de la prestation de sortie. Nous vous prions de nous faire parvenir le formulaire « Versement en espèces de la prestation de sortie » dûment complété et signé. Le formulaire de demande de versement en espèces se trouve sur www.bpk.ch, sous la rubrique Publications → Formulaires.

Les versements sont soumis à l'impôt dès CHF 5'000.00. Nous annonçons le versement directement à l'administration fiscale compétente, laquelle vous fera parvenir la facture correspondante.

Remarques importantes

Si vous cessez d'exercer votre activité lucrative entre l'âge de la retraite anticipée réglementaire minimal (58 ans) et votre 65^e anniversaire, vous n'avez plus droit au versement de la prestation de sortie en espèces. Dans un tel cas, vous toucherez des prestations de vieillesse (exception : reprise d'une activité indépendante).

Pour le versement, nous avons impérativement besoin de l'accord écrit de votre conjoint-e, resp. de votre partenaire enregistré-e. L'attestation des signatures peut se faire à vos frais auprès d'un notaire ou alors en signant la demande conjointement directement auprès de la Caisse de pension bernoise. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec nous pour convenir d'un rendez-vous. N'oubliez pas de prendre une pièce de légitimation. C'est l'état civil au moment du versement qui est déterminant.

Les rachats qui ont été effectués au cours de 3 dernières années ne peuvent pas être payés en espèces. Ils seront versés sur un compte de libre passage.